



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0072
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0072 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par l'entreprise individuelle LEJAULT Francis, sur les parcelles ZT-0019 et ZT-0020 à Bourges (18), reçue complète le 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une surface clôturée de 12 500m² sur les parcelles ZT-0019 et ZT-0020 à Bourges (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend le nettoyage du site (déplacement de déchets verts et inertes), la pose de clôtures, la réalisation de tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques, l'installation de tables photovoltaïques posées sur pieux battus, la pose des onduleurs, ainsi que la mise en place d'un local technique contenant le poste de transformation et de livraison, le raccordement du parc au réseau public d'électricité par voie souterraine (ligne ENEDIS HTA de 20 000 Volts présente à proximité) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges plus, que le règlement de la zone A autorise les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;

CONSIDÉRANT que seul le secteur As autorise les projets photovoltaïques ; que de ce fait le projet doit faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable (Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit en mesure d'évitement de conserver des haies et arbres périphériques considérés comme supports de biodiversité et éléments de masquage paysager ; qu'il prévoit en mesure de réduction la mise en place d'un écopâturage ovin avec installation d'une clôture à gros maillage et ajout de passage à faune afin de favoriser le passage de la petite faune terrestre ; qu'il prévoit en mesure de compensation une plantation en périphérie du site et une densification des haies existantes avec des essences locales, contribuant à l'intégration paysagère du projet et au développement de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains naturels, agricoles et forestiers ; que le projet devra se conformer à ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de centrale photovoltaïque, porté l'entreprise individuelle LEJAULT Francis, sur les parcelles ZT-0019 et ZT-0020 à Bourges (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr